

**PRÉFECTURE**

**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

Octobre 2012

2012 – 48

Parution le vendredi 12 octobre 2012

2012-48

Octobre 2012

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : [www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr), rubrique "Nos Publications".*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral n° 2012-2004 du 4 octobre 2012 fixant les maxima et minima des fermages par petites régions naturelles et fixant le cours moyen des denrées des cultures permanentes pour l'échéance du 30 septembre 2012 **Pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2012-2005 du 4 octobre 2012 déclarant sinistrées par le gel de l'hiver 2012 sur plantes à parfum, aromatiques et médicinales les communes d'Aubenas-les-Alpes, Banon, Brasd'Asse, Entrevennes, Forcalquier, Montlaux, Noyers-sur-Jabron, Ongles, Oraison, Puimichel, Puimoisson, Redortiers, Revest-du-Bion, Riez, Roumoules, Saint-Jeannet, Saint-Jurs, Saint-Michel-l'Observatoire, Sainte-Croix-à-Lauze, Sainte-Croix-du-Verdon, Vachères, Valensole **Pg 3**

Arrêté préfectoral n° 2012-2006 du 4 octobre 2012 déclarant sinistrées par le gel du printemps 2012 sur pommiers et poiriers les communes de Châteauneuf-Miravail, Entrepierres, Faucon-du-Caire, La Motte-du-Caire, Le Caire, Melve, Roumoules et Sisteron **Pg 5**

Arrêté préfectoral n° 2012-2007 du 4 octobre 2012 déclarant sinistrées par les pluies excessives des 26 et 27 mai 2012 les communes de Barrême, Clumanc, Estoublon, Forcalquier, Lurs, Niozelles, Pierrerue, Saint-Lions, Tartonne **Pg 7**

Arrêté préfectoral n° 2012-2008 du 4 octobre 2012 déclarant sinistrées par la grêle du 23 mai 2012 les communes d'Aiglun et Mallemoisson **Pg 9**

Arrêté préfectoral n° 2012-2025 du 9 octobre 2012 autorisant la destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* durant la campagne 2012-2013 **Pg 11**

Arrêté préfectoral n° 2012-2043 du 10 octobre 2012 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A51 entre les PR 76+300 et 79+000 **Pg 14**

Arrêté préfectoral n° 2012-2052 du 12 octobre 2012 autorisant l'éleveur Vincent PERGOLIZZI, à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune d'Authon **Pg 17**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le 04 OCT. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 - 2004

**fixant les maxima et minima des fermages par petites régions naturelles  
et fixant le cours moyen des denrées des cultures permanentes  
pour l'échéance du 30 septembre 2012**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Rural et notamment l'article L 411-11 et 411-9-1 à 411-9-3 ;

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 11 juillet 2012 constatant pour 2012 l'indice national des fermages ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 95-1681 du 22 août 1995 et n° 2004-2980 du 23 novembre 2004 relatifs au statut du fermage et du métayage ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 26 septembre 2012 ;

**ARRETE :**

**Article 1er :**

L'indice national des fermages pour 2012 étant fixé à 103,95 soit une variation de + 2,67 % par rapport à 2011 :

à compter du 15 septembre 2012 et jusqu'au 14 septembre 2013, les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes (en euros/ha) pour chaque région naturelle :

<i>Terres nues</i>	Plateau de Valensole	Sisteronnais	Montagne de Hte Provence	Plateau de Forcalquier	Val de Durance
Maximum	205,38	202,18	168,48	203,92	260,56
Minimum	51,25	50,66	42,22	50,92	65,00

.../...

### Cultures arboricoles

(Pour les baux en cours)

	Plateau de Valensole	Sisteronnais	Montagne de Hte Provence	Plateau de Forcalquier	Val de Durance
Maximum	1128,58	1111,88	955,10	1121,54	1288,24
Minimum	281,88	278,00	238,77	280,41	322,01

(Pour les baux souscrits à compter du 23 novembre 2004, les baux renouvelés et pour les baux à long terme en début de chaque nouvelle période de neuf ans).

	Plateau de Valensole	Sisteronnais	Montagne de Hte Provence	Plateau de Forcalquier	Val de Durance
Maximum	880,71	1002,25	872,39	856,82	999,72
Minimum	322,93	431,36	255,89	314,15	431,62

### Cultures viticoles

	Plateau de Valensole	Sisteronnais	Montagne de Hte Provence	Plateau de Forcalquier	Val de Durance
Maximum	295,08	288,80	-	291,53	334,95
Minimum	73,30	72,11	-	72,78	83,56

### Article 2 :

Le cours moyen des denrées utilisables pour les cultures permanentes, arboricoles et viticoles est fixé ainsi qu'il suit pour l'échéance du 30 septembre 2012 :

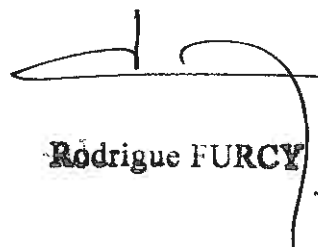
Pommes golden - catégorie I - calibre supérieur à 70 mm : 0,31 € le kilo

Vin de table rouge 10° : 0,25 € le litre

### Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le 04 OCT. 2012

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 2005**

**déclarant sinistrées par le gel de l'hiver 2012 sur plantes à parfum,  
aromatiques et médicinales les communes de :**

Aubenas les Alpes, Banon, Bras d'Asse, Entrevennes, Forcalquier, Montlaux, Noyers sur Jabron,  
Ongles, Oraison, Puimichel, Puimoisson, Redortiers, Revest du Bion, Riez, Roumoules,  
Saint Jeannet, Saint Jurs, Saint Michel l'Observatoire, Sainte Croix à Lauze,  
Sainte Croix du Verdon, Vachères, Valensole

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles L. 361-1 à L. 361-21 du code rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

**Vu** l'article 1398 du code général des impôts relatif aux dégrèvements spéciaux applicables à la taxe sur le foncier non bâti ;

**Vu** l'avis émis par le comité départemental d'expertise pour les calamités agricoles lors de sa réunion du 12 septembre 2012 sur les mesures à prendre à la suite du **gel sur P.A.P.A.M. de l'hiver 2012** ;

**Vu** le rapport du Directeur Départemental des Territoires ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

**ARRETE :**

**Article 1er :**

Sont déclarés sinistrés au titre des pertes de récolte les biens ou cultures suivants :

sauges sclarées, rosiers Centifolia, thym, lavande, lavandin

dans les zones ci-après définies :

Aubenas les Alpes, Banon, Bras d'Asse, Entrevennes, Forcalquier, Montlaux, Noyers sur Jabron,  
Ongles, Oraison, Puimichel, Puimoisson, Redortiers, Revest du Bion, Riez, Roumoules,  
Saint Jeannet, Saint Jurs, Saint Michel l'Observatoire, Sainte Croix à Lauze,  
Sainte Croix du Verdon, Vachères, Valensole.

.../...

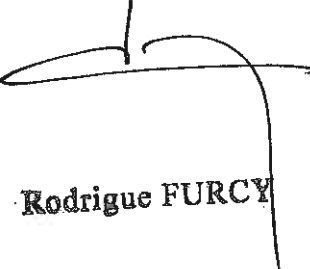
**Article 2 :**

Les agriculteurs concernés par ce sinistre et ayant subi des pertes de récolte peuvent demander à bénéficier de dégrèvements fiscaux sur la taxe sur le foncier non bâti.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le **04 OCT. 2012**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 2006**

**déclarant sinistrées par le gel du printemps 2012 sur pommiers  
et poiriers les communes de :**

Châteauneuf Miravail, Entrepierres, Faucon-du-Caire, La-Motte-du  
Caire, Le Caire, Melve, Roumoules et Sisteron

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L. 361-1 à L. 361-21 du code rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

**Vu** l'article 1398 du code général des impôts relatif aux dégrèvements spéciaux applicables à la taxe sur le foncier non bâti ;

**Vu** l'avis émis par le comité départemental d'expertise pour les calamités agricoles lors de sa réunion du 12 septembre 2012 sur les mesures à prendre à la suite du **gel sur pommiers et poiriers du printemps 2012** ;

**Vu** le rapport du Directeur Départemental des Territoires ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRETE :**

**Article 1er :**

Sont déclarés sinistrés au titre des pertes de récolte les biens ou cultures suivants :  
poiriers, pommiers,

dans les zones ci-après définies :

Châteauneuf Miravail, Entrepierres, Faucon du Caire, La Motte du Caire, Le Caire, Melve,  
Roumoules et Sisteron.

.../....

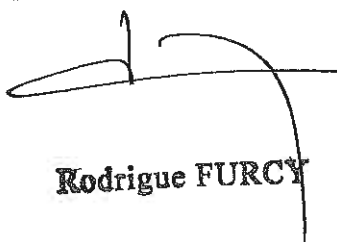
**Article 2 :**

Les agriculteurs concernés par ce sinistre et ayant subi des pertes de récolte peuvent demander à bénéficier de dégrèvements fiscaux sur la taxe sur le foncier non bâti.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le **04 OCT. 2012**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 2007**

**déclarant sinistrées par les pluies excessives des 26 et 27 mai 2012**  
les communes de : Barrême, Clumanc, Estoublon, Forcalquier, Lurs,  
Niozelles, Pierrerue, Saint-Lions, Tartonne

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L. 361-1 à L. 361-21 du code rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

**Vu** l'article 1398 du code général des impôts relatif aux dégrèvements spéciaux applicables à la taxe sur le foncier non bâti ;

**Vu** l'avis émis par le comité départemental d'expertise pour les calamités agricoles lors de sa réunion du 12 septembre 2012 sur les mesures à prendre à la suite des **pluies excessives des 26 et 27 mai 2012**;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRETE :**

**Article 1er :**

Sont déclarés sinistrés au titre des pertes de fonds et pertes de récolte les biens ou cultures suivants :

pertes de fonds sur sols et ouvrages, pertes de récolte en maraîchage, fleurs et fourrages,

dans les zones ci-après définies :

Barrême, Clumanc, Estoublon, Forcalquier, Lurs, Niozelles, Pierrerue, Saint-Lions, Tartonne

.../...

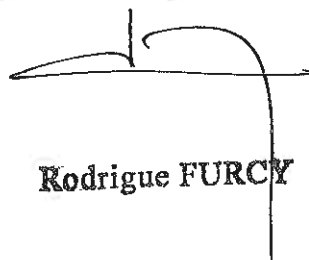
**Article 2 :**

Les agriculteurs concernés par ce sinistre et ayant subi des pertes de récolte peuvent demander à bénéficier de dégrèvement fiscaux sur la taxe sur le foncier non bâti.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY -



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le **04 OCT, 2012**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 2008**

**déclarant sinistrées par la grêle du 23 mai 2012**  
les communes de : Aiglun, Mallemoisson

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles L. 361-1 à L. 361-21 du code rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

**Vu** L'article 1398 du code général des impôts relatif aux dégrèvements spéciaux applicables à la taxe sur le foncier non bâti ;

**Vu** l'avis émis par le comité départemental d'expertise pour les calamités agricoles lors de sa réunion du 12 septembre 2012 sur les mesures à prendre à la suite de la **grêle du 23 mai 2012** ;

**Vu** le rapport du Directeur Départemental des Territoires ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRETE :**

**Article 1er :**

Sont déclarés sinistrés au titre des pertes de récoltes les biens ou cultures suivants :

Pertes de récoltes sur grandes cultures

dans les zones ci-après définies :

Aiglun, Mallemoisson

**Article 2 :**

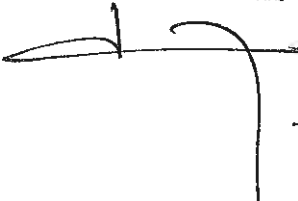
Les agriculteurs concernés par ce sinistre et ayant subi des pertes de récolte peuvent demander à bénéficier de dégrèvement fiscaux sur la taxe sur le foncier non bâti.

.../...

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

**09 OCT. 2012**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012. 2025**

autorisant la destruction d'oiseaux  
de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*  
durant la campagne 2012-2013

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites desquelles des dérogations de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 août 2012 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2012-2013 ;

**Vu** l'avis de la réunion de concertation concernant la régulation des populations de grand cormoran du 15 juin 2012 ;

**Considérant** les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées dans les cours d'eau ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE :

### Article 1er :

Des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être organisées par des agents assermentés mandatés à cette fin par le préfet sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

### Article 2 : Quota

Les prélèvements seront effectués dans la limite du quota départemental suivant : **50 oiseaux « en eaux libres »**.

### Article 3 : Lieu de prélèvement

Les sites d'intervention sont les suivants :

- *Durance entre Sisteron et Sainte Tulle*
- *Verdon sur son parcours dans les Alpes de Haute-Provence*
- *Ubaye entre le barrage de Serre Ponçon et Barcelonnette*
- *Bléone sur son parcours total*
- *Asse, partie aval de la Durance jusqu'à Mezel.*

Les zones amonts de ces cours d'eau seront privilégiées.

### Article 4 : personnes habilitées

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Les tirs de régulation seront effectués par les agents assermentés porteurs d'un permis de chasser validé :

- **M. CHASTAN Sylvain**
- **M. NOEL Roger**
- **M. GUICHARD Georges.**

### Article 5 : tir

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est à dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. En fonction des situations et des circonstances particulières, le Préfet peut autoriser, dans le cadre de la dérogation accordée, une extension de la zone de tir au delà de cette limite.

Les tirs sur dortoirs ne sont pas autorisés. L'emploi de la grenaille de plomb est interdit.

### **Article 6 : période de prélèvement**

Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, définie à l'article R 424-9 du code de l'environnement, sur tous les territoires définis à l'article L 424-6 du Code de l'Environnement et le dernier jour de février.

**Aucun tir ne sera réalisé du 8 janvier au 22 janvier 2013 inclus, la date de recensement national des effectifs hivernants de cet oiseau étant fixée le 15 janvier 2013.**

### **Article 7 :**

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la Direction départementale des Territoires qui les transmettra au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (M.N.H.N.).

### **Article 8 : bilan**

Un compte rendu d'exécution sera réalisé en fin de campagne par la Fédération départementale des pêcheurs et transmis à la Direction départementale des Territoires, **et au plus tard le 31 mars 2013.**

### **Article 9 :**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

### **Article 10 :**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service départemental de l'ONEMA, le Chef du Service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Développement des Territoires  
Pôle Ingénierie de sécurité routière et Transports

Digne-les-Bains, le 10 octobre 2012

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012.2043**

Portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A.51  
entre les PR 76+300 et 79+000

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la route et notamment les articles R 411-8 et 9 et R412-7;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n°56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi 55-435 du 18 avril 1955 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société de l'Autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes, en vue de la concession de la construction, l'entretien et l'exploitation des Autoroutes A8 – Aix-en-Provence / frontière italienne, A52 – Châteauneuf-le-rouge / Aubagne, A50 – Aubagne/Toulon et A51 – Aix-en-Provence / Sisteron ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la Signalisation temporaire, Livre I, 8<sup>ème</sup> partie ;



- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses textes modifiés ;
- Vu** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
- Vu** l'arrêté permanent n°2010-645 du 1er avril 2010 autorisant l'ouverture de chantiers sur l'autoroute A51 dans la traversée des Alpes de Haute-Provence
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-212 du 6 février 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHÈRE , directeur départemental des Territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-245 du 7 février 2012, portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes, Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pendant les travaux qui seront réalisés entre le 11 Octobre et le 31 Décembre 2012.

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires,

## ARRETE :

### Article 1 - Désignation des travaux

Réalisation, dans le cadre de rattrapages vis-à-vis de la pollution accidentelle, de dispositifs de retenue et d'ouvrages d'assainissement associés sur l'autoroute A.51.

### Article 2

Les travaux se dérouleront sur l'autoroute A.51, dans le sens sens Aix – La Saulce entre les échangeurs de Manosque n°18 et de la Brillanne n°19, entre les P.R. 76+300 et 79+000 sur la commune de Villeneuve.

Ils seront réalisés entre le 11 Octobre et le 31 Décembre 2012.

### Article 3

- Pendant toute la durée des travaux la circulation s'effectuera sur 2 voies de largeur réduite à 3,20m pour la voie lente et 2,80m pour la voie rapide, avec suppression de la B.A.U (Bande d'Arrêt d'Urgence).
- Conformément au manuel de chantier « SETRA » concernant la circulation temporaire, la vitesse sera limitée à 90 Km/h.
- Le chantier sera séparé de la circulation par un dispositif lourd de type BT3.

- Les dispositions seront maintenues 24h/24 et 7j/7, y compris les jours hors chantier.
- Une signalisation horizontale jaune sera mise en place dans la zone où les voies de circulation sont réduites.
- Pendant la période des travaux, l'inter distance entre deux chantiers empiétant sur la chaussée sur l'autoroute A.51 pourra être ramenée à 0 km, dérogeant à l'arrêté n° 2010-645 du 1er avril 2010 et notamment l'article 2 concernant l'inter distance entre deux chantiers.

#### **Article 4**

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

M. le Maire de la commune de Villeneuve ;

M. le Directeur départemental des territoires

M. le Colonel commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes de Haute Provence ;

M. le Commandant du peloton autoroutier de Peyruis ;

M. le Directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) B.P. n°41 – 06210 MANDELIEU Cedex ;

M. le Directeur du CRICR Méditerranée 62 Boulevard Icard – 13395 MARSEILLE Cedex 10 ;

seront chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

pour le Préfet et par délégation,  
pour le Directeur Départemental des Territoires par subdélégation,  
le Chef du Pôle Ingénierie de sécurité routière et Transports,



Jean-Louis VINAI



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le **12 OCT. 2012**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 2052**

Autorisant l'éleveur **Vincent PERGOLIZZI**, à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune de **AUTHON**.

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14;

**Vu** le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

**Vu** l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983, portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-1420 du 26 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

**Vu** l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 13 avril 2012 ;

**Vu** la demande présentée par Vincent PERGOLIZZI, le 03 octobre 2012 sollicitant l'autorisation de mise en oeuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau individuel;

**Vu** l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute-Provence du 05 octobre 2012 établissant que ce troupeau stationne la nuit dans un parc de pâturage électrifié, que Monsieur Vincent PERGOLIZZI réalise l'effarouchement sonore et lumineux, qu'il assure une surveillance humaine le jour et la nuit auprès de son troupeau, que ces mesures représentent des éléments concourant à empêcher la prédation sur son troupeau par le loup ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Vincent PERGOLIZZI se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1420 du 26 juin 2012 susvisé;

**Considérant** que Monsieur Vincent PERGOLIZZI met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup et réalise l'effarouchement sonore et lumineux ;

**Considérant** que le troupeau de Monsieur Vincent PERGOLIZZI pâture et met en valeur les surfaces toujours en herbe de son unité pastorale individuelle, située sur une zone à risque reconnue, qu'il a subi 1 attaque depuis le 01 mai 2011 pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Vincent PERGOLIZZI est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011 et du 16 mars 2012, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**Article 2** : Pour mettre en œuvre ces tirs de défense, Monsieur Vincent PERGOLIZZI est titulaire du permis de chasser validé pour la saison de chasse 2012/2013.

**Article 3 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau individuel de Monsieur Vincent PERGOLIZZI, dans les limites de son unité pastorale individuelle située sur la commune de AUTHON. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, sur le trajet emprunté reliant une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

**Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre**

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée, à la continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tirs précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

**Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Monsieur Vincent PERGOLIZZI respectera les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur l'unité pastorale individuelle de Monsieur Vincent PERGOLIZZI. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5<sup>ème</sup> catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale individuelle de Monsieur Vincent PERGOLIZZI ou, à proximité et en direction de lieux fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres) Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée, le tir n'étant pas autorisé en direction des lieux et ouvrages cités ci-dessus. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite.

**Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Vincent PERGOLIZZI informe sans délai la DDT sur le répondeur téléphonique prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Vincent PERGOLIZZI informe sans délai la DDT sur le répondeur téléphonique prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

**Article 7 : Voies et délais et recours**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**Article 8 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET



Michel PAPAUD